Département du Calvados
Commune d'HEROUVILLETTE (14850) **arrêté n° 25/2026**

ARRETE DU MAIRE

autorisant temporairement l'occupation du domaine public 2 rue Mohandas Gandhi, sur la commune d'Hérouvillette, en agglomération

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R44, R225 et R227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, 2 rue Mohandas Gandhi, afin de permettre à **la Société BATISTEP** d'entreposer temporairement une benne sur le domaine public, les 12 et 13 octobre 2026,

ARRETE

Article 1er : **La Société BATISTEP**, est autorisée à entreposer temporairement une benne 2 rue Mohandas Gandhi, les 12 et 13 octobre 2026,

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation mise en place par **La Société BATISTEP**, conformément aux instructions interministérielles actuellement en vigueur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn et à **La Société BATISTEP**, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 8 octobre 2026

Le Maire, Didier DEL PRETE.

